

DÉCISION DCC 25-236 DU 24 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Sèkandji du 31 août 2024 enregistrée à son secrétariat le 26 septembre 2024, sous le numéro 1922/405/REC-24, par laquelle messieurs Bouraïman B. GOHOUNGO, Rigobert Ayaovi AVOCETIEN et consorts, habitants du village Sèkandji, arrondissement d'Agblangandan, commune de Sèmè-Podji, téléphones : 01 97 19 55 86 / 01 96 61 72 07, transmettent à la Cour l'ampliation d'une lettre adressée au président de l'Assemblée nationale sollicitant son intervention dans la résolution d'un différend frontalier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'en application de la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, deux (02) nouveaux villages ont été créés à partir de l'ancien village de Sèkandji, notamment, Sèkandji, Sèkandji-Houéyogbé et Sèkandji-Allanmadossi ;

ds



Qu'ils ajoutent qu'aucun différend frontalier ne devrait en résulter, d'autant plus que les fondateurs de l'ancien village de Sèkandji avaient pris le soin de réserver les espaces nécessaires à la construction des infrastructures sociocommunautaires, telles que la maternité, la mosquée centrale, le centre de loisirs, l'église du christianisme céleste et le marché, à la frontière entre Sèkandji et Houéyogbé ;

Qu'ils développent que malgré ces précautions, monsieur Hyppolite Nougboignon HAZOUME, natif de Houéyogbé, ex-chef village de l'ancien village de Sèkandji et chargé de mission au cabinet du président de l'Assemblée nationale, utilise sa position pour fragiliser l'harmonie entre ces trois villages en tentant, par des subterfuges, de faire construire les infrastructures sociocommunautaires dans son village natal, Sèkandji-Houéyogbé ;

Qu'ils soulignent que l'intéressé est dans cette posture depuis qu'il était chef de l'ex-village de Sèkandji ;

Qu'ils relèvent que si rien n'est fait, ses manœuvres peuvent entraîner un affrontement aux conséquences imprévisibles entre les populations des trois villages ;


Qu'ils soulignent que leur démarche s'inscrit dans une logique préventive de préservation de la fraternité et de la convivialité ;

Vu l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.*

La requête peut être déposée par voie électronique » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine régulière de la Cour suppose qu'une requête lui soit directement adressée et déposée à son greffe ;

ds 

Qu'en l'espèce, les requérants ont soumis à la Cour, non pas une requête, mais plutôt une ampliation de la copie d'une lettre adressée au président de l'Assemblée nationale ;

Qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 28 du règlement intérieur précité ;

Qu'il échet de dire que la Cour n'est pas régulièrement saisie ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que la Cour n'est pas régulièrement saisie.

La présente décision sera notifiée à messieurs Bouraïman B. GOHOUNGO, Rigobert Ayaovi AVOCETIEN, au maire de la commune de Sèmè-Podji et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

